

ARRÊTÉ

Paris, le 23 SEPT 1969
Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté en date du 24 Septembre 1955, portant classement parmi les Monuments Historiques de la Chapelle de l'ancien prieuré d'Arthous, à HASTINGUES (Landes) ;
- VU l'arrêté en date du 24 Septembre 1955, portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ensemble des bâtiments monastiques de l'ancien prieuré d'Arthous, à HASTINGUES (Landes) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 27 Janvier 1969 ;
- VU la délibération, en date du 10 Octobre 1968, du Conseil Général du département des Landes, propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments Historiques les bâtiments conventuels de l'ancien prieuré d'Arthous, à HASTINGUES (Landes), figurant au cadastre, Section AI, sous le n° 257, d'une contenance de 35a,41ca et appartenant au département.

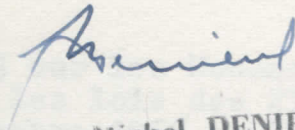
Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant Me PINATEL, Notaire à Peyrehorade (Landes), le 20 Mai 1964, et publié au bureau des hypothèques de DAX (Landes), le 9 Juin 1964 - Volume 1679 - n° 35.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 SEPT. 1969

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'Architecture



Michel DENIEUL

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Monuments Historiques

Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 29 Octobre 1954;

VU la lettre du 5 Janvier 1955 de Mme Charles LEVEQUE de VILMORIN, née d'ARTIGUES, domiciliée, 7, Rue de Monceau à PARIS VIII^e, portant adhésion au classement;

VU l'arrêté en date du 9 Juin 1955 classant parmi les Monuments Historiques la Chapelle de l'Ancien Prieuré d'ARTHOUS à PEYREHORADE (Landes).

- A R R E T E :

Article 1er. - La Chapelle de l'Ancien Prieuré d'Arthous à HASTINGUES (Landes) appartenant à Mme Charles LEVEQUE de VILMORIN, née d'ARTIGUES, est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2. - L'arrêté sus-visé du 9 Juin 1955 est annulé.

Article 3. - Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du Département des Landes, au Maire de la Commune d'HASTINGUES et à la propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 24 Septembre 1955

Pour le Ministre et par ^ddélégation
Le Directeur du Cabinet,


MATTÉO-CONNET